

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 2142)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par

Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-
Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 76, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve des engagements internationaux pris par la France, aucune personne physique ou morale de nationalité extracommunautaire ne peut détenir ou acquérir plus de 20 % des droits de vote d'une société de distribution de la presse agréée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'ouverture du secteur à de nouveaux acteurs nous paraît être une piste intéressante pour moderniser et adapter la distribution de la presse aux nouveaux enjeux, cette ouverture doit cependant être encadrée pour garantir un certain nombre de fondamentaux.

L'autorité de la concurrence, interrogée par le Gouvernement, a d'ailleurs recommandé que la loi définisse plus précisément les critères d'agrément des sociétés de distribution sur lesquels l'ARCEP se prononcera.

Le présent amendement vise par conséquent à ce qu'aucun acteur extracommunautaire ne puisse détenir ou acquérir plus de 20 % des droits de vote d'une société de distribution de la presse agréée.